



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-370

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-10-008 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - FAMILY SPACE (Modif) (2 pages)	Page 4
75-2020-08-19-007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 4 (2 pages)	Page 7
75-2020-09-09-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AIT TALEB Mariam (2 pages)	Page 10
75-2020-08-10-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAMILY SPACE (2 pages)	Page 13
75-2020-09-09-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRAOUN Celia (2 pages)	Page 16
75-2020-09-09-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HIMEUR Carine (2 pages)	Page 19
75-2020-09-09-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HYACINTHE Marie (2 pages)	Page 22
75-2020-09-09-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RARBI BOVEIRE Houria (2 pages)	Page 25
75-2020-09-09-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VOTRE ASSISTANT PERSONNEL CHEZ VOUS (2 pages)	Page 28
75-2020-08-19-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 4 (2 pages)	Page 31
75-2020-09-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ATIA Engi (2 pages)	Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-11-02-009 - Avis de la commission départemental d'aménagement commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 relatif à la création d'un magasin de commerce détail d'une surface de vente de 1 120 m ² , situé au 48-50 rue Custine, 75018 Paris (3 pages)	Page 37
75-2020-11-02-008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 relatif à la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 311 m ² , situé au 51/53 boulevard Haussmann, 75009 Paris (3 pages)	Page 41

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-11-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « INSTITUT RENÉ GOSCINNY » (2 pages)	Page 45
--	---------

Préfecture de Police

75-2020-11-02-011 - Arrêté n° 2020-00912 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville, situé 14 résidence de Belleville 75019 Paris. (2 pages)	Page 48
--	---------

75-2020-11-02-010 - Arrêté n° 2020-00913 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe, situé 44 rue d'Amsterdam, 75009 Paris. (2 pages)	Page 51
75-2020-10-30-007 - Arrêté n° DTPP 2020-1000 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 54
75-2020-10-30-006 - Arrêté n° DTPP 2020-1001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 57
75-2020-10-30-008 - Arrêté n° DTPP 2020-1002 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 60

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-10-008

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - FAMILY
SPACE (Modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513984336**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 29/10/2019 accordé à l'organisme FAMILY SPACE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 mai 2020, par Monsieur Hervé MOUEN en qualité de Gérant ;

Vu la décision de refus émise le 20 juin 2020,

Vu le recours gracieux présenté le 6 août 2020,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FAMILY SPACE, dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2019 porte également, à compter du 10 août 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 78, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 78, 92, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-19-007

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne - O2 PARIS 4



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP848541587
N° SIREN 848541587**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 août 2020, par -1 Service juridique en qualité de droit des affaires ;

Vu l'avis émis le 19 août 2020 par le président du conseil départemental de Paris

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 PARIS 4**, dont l'établissement principal est situé 62 boulevard de Bercy 75012 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Mondon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - AIT TALEB
Mariam

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888012721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 août 2020 par Madame AIT TALEB Mariam, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AI TALEB Mariam dont le siège social est situé 48, rue Guy Moquet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888012721 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAV/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-10-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FAMILY
SPACE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513984336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 29 octobre 2019 à l'organisme FAMILY SPACE;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 6 août 2020 par Monsieur Hervé MOUEN en qualité de Gérant, pour l'organisme FAMILY SPACE dont l'établissement principal est situé 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP513984336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 78, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 78, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FRAOUN Celia



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885128637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 août 2020 par Mademoiselle FRAOUN Celia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « CFM Service » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 885128637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HIMEUR
Carine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888239282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 août 2020 par Madame HIMEUR Carine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HIMEUR Carine dont le siège social est situé 87, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888239282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HYACINTHE
Marie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884850744**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 août 2020 par Mademoiselle HYACINTHE Marie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HYACINTHE Marie dont le siège social est situé 93, rue de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884850744 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RARBI
BOVEIRE Houria

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888018868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 août 2020 par Madame RARBI BOVEIRE Houria, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RARBI BOVEIRE Houria dont le siège social est situé 189, rue Lecourbe 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888018868 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - VOTRE
ASSISTANT PERSONNEL CHEZ VOUS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503743635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} janvier 2020 par Madame SERFATY Nathalie, en qualité de gérante, pour l'organisme VOTRE ASSISTANT PERSONNEL CHEZ VOUS dont le siège social est situé 9, rue Adolphe Focillon 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 503743635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-19-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- O2 PARIS 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848541587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 12 août 2020 par -1 Service juridique en qualité de droit des affaires, pour l'organisme O2 Paris 4 dont l'établissement principal est situé 62 boulevard de Bercy 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP848541587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

- Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Moirédon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-09-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ATIA Engi

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887866598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 août 2020 par Madame ATIA Engi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ATIA Engi dont le siège social est situé 244, rue de Bercy 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887866598 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-11-02-009

Avis de la commission départemental d'aménagement
commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 relatif à la
création d'un magasin de commerce détail d'une surface
de vente de 1 120 m²,
situé au 48-50 rue Custine, 75018 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un magasin de commerce détail d'une surface de vente de 1 120 m²,
situé au 48-50 rue Custine, 75018 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **27 octobre 2020**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 23 décembre 2019 par la société SCI CUSTINE 48 (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 118 19 V0061**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 4 septembre 2020 sous le n° CDAC A75-2020-184, relative à la **création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 120 m², situé au 48/50 rue Custine, 75018 Paris.**

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant, **au regard de l'intégration urbaine du projet**, que les façades seront retravaillées, notamment côté rue Custine pour retrouver l'alignement de l'immeuble par rapport aux bâtiments alentours avec des travaux qui interviendront en intérieur ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que l'environnement du projet est caractérisé par la présence de rues commerçantes et de quatre marchés tandis que les associations de commerçants ont été contactées par le pétitionnaire afin de travailler de concert pour que le projet s'insère dans le tissu commercial existant et en devienne une locomotive ;

Considérant que le commerce s'intègre dans un **projet mixte de requalification d'un ensemble immobilier vétuste**. Il est prévu un espace sport et bien-être en R+1 et R+4 ainsi qu'un commerce et sa zone de livraison/réserve en R-1 et R+2 et enfin un hôtel sur le modèle d'appart-hôtel, accessible depuis la rue du Baigneur ;

Considérant au regard de la logistique, que les livraisons devraient être réalisées par des véhicules silencieux dans une aire aménagée en intérieur qui comprend une zone de retournement ;

Considérant, **au regard de la préservation ou la revitalisation du tissu commercial**, que le projet contribuera à la réhabilitation indispensable d'un site qui aujourd'hui constitue une rupture dans l'environnement urbain compte tenu de sa vétusté ;

Considérant, **sur le plan de la qualité environnementale**, que le projet intègre l'installation de meubles froids à portes disposant d'un éclairage LED et munis de portes isothermes à double vitrage ainsi qu'un système de recyclage de l'énergie des chambres froides pour la climatisation et le chauffage des locaux, ce système permettant une réduction de 40 % de la consommation énergétique des centrales frigorifiques. Le projet prévoit également l'installation de détentes électroniques permettant d'optimiser le rendement frigorifique des linéaires et chambres froides. De plus, le fonctionnement des centrales avec un système de « haute pression flottante » va permettre de réduire l'énergie absorbée par le process frigorifique à hauteur de 10 à 15 % d'économie. Des échangeurs installés sur les centrales vont permettre de récupérer 50 % de l'énergie engendrée par les équipements frigorifiques afin d'alimenter la production de climatisation et de chauffage ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que la localisation du projet sur la rue Custine, une voie à forte attractivité dotée d'aménagements satisfaisants, lui permettra de tirer profit d'une bonne accessibilité depuis l'espace public, tandis que l'ensemble immobilier sera accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la **création de 40 emplois** et 2 à 5 apprentis, avec un engagement pris en séance en faveur du recrutement local ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 4 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, représentant le maire du 18^e arrondissement de Paris,
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, chargée des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collègue en matière de développement durable.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collègue en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'arts et mode,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 120 m², situé au 48/50 rue Custine, 75 018 Paris**. Le projet est présenté par la société SCI CUSTINE 48 (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23 décembre 2020 sous le numéro **PC 075 118 19 V0061**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 4 septembre 2020 sous le n° **CDAC A75-2020-184** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris le 2 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-11-02-008

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 relatif à la
création d'un magasin de commerce de détail d'une
surface de vente de 1 311 m²,
situé au 51/53 boulevard Haussmann, 75009 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 311 m²,
situé au 51/53 boulevard Haussmann, 75009 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **27 octobre 2020**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 24 août 2020 par la société DVP HAUSSMANN (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 109 20 V0036**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 2 septembre 2020 sous le n° CDAC A75-2020-183, relative à la **création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 311 m², au 51-53 boulevard Haussmann, 75009 Paris.**

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant, **au regard de l'intégration urbaine**, que le projet se situe dans un quartier à vocation commerciale et touristique où les flux de clientèle sont préexistants ;

Considérant que le projet vise à la réhabilitation d'un bâtiment non occupé depuis plus de trois ans, et propose un **programme mixte** de bureaux et de commerce ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet à la préservation ou la revitalisation du tissu commercial**, que l'actuelle friche crée une rupture dans le linéaire commercial du boulevard Haussmann et que le projet pourra participer à la nécessaire redynamisation commerciale après la crise sanitaire, notamment en sélectionnant avec soin le futur preneur pour qu'il vienne **en complémentarité des commerces de la zone** ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que ce projet modifie peu l'aspect architectural avec un retraitement du socle des façades en supprimant les coffres d'habillages de boutique. Les modifications et travaux interviendront majoritairement à l'intérieur du bâtiment avec notamment la création d'un R-2, la suppression de l'entresol au R+1 et le rabaissement du plancher au R+2. Le projet a donc pour objectif de s'intégrer dans le tissu urbain tout en restant dans une continuité architecturale vis-à-vis des immeubles voisins ;

Considérant, sur le plan de la qualité environnementale, que le projet entre dans une démarche écoresponsable avec la certification BREEAM Refurbishment and Fit Out 2015 niveau « très bon » pour le commerce. Le projet prévoit également l'utilisation de Climespace qui recourt aux énergies renouvelables et l'utilisation d'un éclairage type LED. Il est envisagé le réemploi de matériaux présents sur le site au cours de la phase de construction ainsi qu'un espace dédié au stockage et au tri des déchets d'une surface minimale de 4 m². Enfin est annoncée une végétalisation via des jardinières fixes implantées en périphérie de la terrasse améliorant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le site tirera profit d'une bonne accessibilité depuis l'espace public, liée à la forte attractivité et aux aménagements satisfaisants inhérents au boulevard Haussmann ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la création de **40 à 45 emplois à temps complet**, avec un **engagement pour l'emploi de proximité**, notamment en faveur des jeunes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables et 1 voix défavorable sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Baptiste GARDES**, représentant la maire du 9^e arrondissement de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, chargée des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 27 octobre 2020 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 1 311 m², au 51-53 boulevard Haussmann, 75009 Paris**. Le projet est présenté par la société DVP HAUSMANN (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 24 août 2020 sous le numéro **PC 075 109 20 V0036**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 2 septembre sous le n° **CDAC A75-2020-183** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-11-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« INSTITUT RENÉ GOSCINNY »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« INSTITUT RENÉ GOSCINNY »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Anne GOSCINNY, Présidente du Fonds de dotation «INSTITUT RENÉ GOSCINNY», reçue le 23 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «INSTITUT RENÉ GOSCINNY», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «INSTITUT RENÉ GOSCINNY» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 octobre 2020 jusqu'au 23 octobre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- la conservation et la mise à disposition de l'œuvre de Monsieur René Goscinny et d'une importante documentation liée à la bande dessinée de manière à ce qu'elle soit accessible à la consultation pour un large public (chercheurs, historiens, étudiants, enseignants, journalistes,...) ;
- l'organisation de manifestations culturelles ;
- le soutien à la bande dessinée et à la création contemporaine dérivée de la bande dessinée.

FD726
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-11-02-011

Arrêté n° 2020-00912 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville, situé 14 résidence de Belleville 75019 Paris.

Arrêté n° 2020-00912

autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville, situé 14 résidence de Belleville 75019 Paris.

Le préfet de police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 02/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce

prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville situé 14 résidence de Belleville 75019 Paris, à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- Lieu extérieur sous barnum en face du laboratoire BIOLAM LCD site Belleville situé place Marcel Achard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, le laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville situé 14 résidence de Belleville 75019 Paris, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 dans le lieu suivant, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- Lieu extérieur sous barnum en face du laboratoire BIOLAM LCD site Belleville situé place Marcel Achard

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale BIOLAM LCD site Belleville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 02/11/2020

**Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETTONE

Préfecture de Police

75-2020-11-02-010

Arrêté n° 2020-00913 autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe, situé 44 rue d'Amsterdam, 75009 Paris.

Arrêté n° 2020-00913

autorisant à titre dérogatoire un lieu où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe, situé 44 rue d'Amsterdam, 75009 Paris.

Le préfet de police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 02/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de

qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- Lieu extérieur sous barnum face à la mairie du 9^{ème} arrondissement de Paris qui est située 6 rue Drouot 75009 Paris.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, le laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 dans le lieu suivant, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- Lieu extérieur sous barnum face à la mairie du 9^{ème} arrondissement de Paris qui est située 6 rue Drouot 75009 Paris.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale du Centre Médical Europe et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 02/11/2020

**Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2020-10-30-007

Arrêté n° DTPP 2020-1000 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 1000
du 30 octobre 2020
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2020-917 du 25 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2019-0480 du 18 avril 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0298 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « DELA FUNERALS » au nom commercial « MORTUARY BRUSSELS AIRPORT » situé Bedrijvenzone Diegem- Luchthaven 49- B1831 Diegem (BELGIQUE) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 19 octobre 2020 et complétée en dernier lieu le 22 octobre 2020 par Mme Greta PLAS, gérante de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **DELA FUNERALS**

Nom commercial : **MORTUARY BRUSSELS AIRPORT**

Bedrijvenzone Diegem- Luchthaven 49 - B1831 Diegem (BELGIQUE) ;

Exploité par Mme Greta PLAS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 1-TMJ-499, 1-VRC-685, 1-VRC-728 et 1-YHD-850,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-10-30-006

Arrêté n° DTPP 2020-1001 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1001
du 30 octobre 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2020-917 du 25 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2019-1051 du 13 août 2019, portant habilitation n° 19-75-0487 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « LA SOCIETE DES CREMATORIUMS PARISIENS » situé 71 rue des Rondeaux à Paris 20^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 septembre 2020 et complétée en dernier lieu le 13 octobre 2020 par M. Jean-Marie LAGARDE, directeur de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement : **LA SOCIETE DES CREMATORIUMS PARISIENS**
17 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS

Exploité par M. Jean-Marie LAGARDE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- 9° Gestion d'un crématorium.**

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0487**.

Article 3

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-10-30-008

Arrêté n° DTPP 2020-1002 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1002
du 30 octobre 2020
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 2 octobre 2020 et complétée le 8 octobre 2020 par M. Hicham AFANE, président de la société « POMPES FUNEBRES LA PIETE PFP » dont le siège social est situé 11 rue de l'Amiral Roussin à Paris 15^{ème} ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement : **POMPES FUNEBRES LA PIETE PFP**
11, rue de l'Amiral Roussin– 75015 PARIS
exploité par **M. Hicham AFANE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° **Organisation des obsèques,**
- 4° **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR	1° Transport des corps avant et après mise en bière. 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	25 Route de Menandon 95300 PONTOISE	20-95-0118

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0507**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNE
Sabine ROUSSELY